

16-156 M. B. et autres  
Rapporteur : Michel Wiernasz

**Audience du 19 avril 2016**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

Par jugement du 10 novembre 2015, le Tribunal de commerce de Troyes a prononcé la liquidation judiciaire de la Société Industrielle de Reliure et de Cartonnage (SIRC) et a désigné Me Maigrot comme liquidateur. Celui-ci a soumis à la DIRECCTE un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi. Par la requête qui vient d'être appelée, 20 des 88 salariés concernés demandent l'annulation de la décision du 27 novembre 2015 par laquelle la responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE a homologué ce document.

Il est tout à fait regrettable que l'avocat du liquidateur de la société, à qui le tribunal avait pourtant accordé un délai supplémentaire par rapport au calendrier initialement indiqué, n'ait daigné produire que vendredi après-midi dernier. A cette date, l'instruction était close depuis plus de 15 jours, et vous ne pourrez évidemment pas prendre en compte ce mémoire ni rouvrir l'instruction compte tenu du délai de 3 mois qui vous est imparti pour statuer.

Les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail imposent à l'administration de vérifier la conformité du document qui lui est présenté non seulement aux dispositions législatives, mais également aux stipulations conventionnelles. Les deux premiers moyens de la requête concernent précisément des stipulations conventionnelles. Les requérants invoquent d'abord la méconnaissance des stipulations d'un accord du 24 mars 1970 dont les articles 19 et 20 prévoient des mesures spécifiques en matière de reclassement externe. Toutefois, ces stipulations sont intégrées dans le A du titre III de cet accord qui s'applique en cas « d'évolution ou conversion technique au sein de l'entreprise », alors que sont à notre sens applicables que les seules stipulations du D du même titre III relatives à la « disparition complète de l'entreprise ». Nous ne partageons pas l'analyse qu'exposent les requérants dans leur mémoire en réplique selon lesquelles les stipulations des articles 19 et 20 trouveraient à s'appliquer en toute hypothèse. D'une part, en effet, l'article 33, qui est l'article final de l'accord, renvoie à l'ensemble des stipulations, mais il ne nous apparaît pas inclus dans le D, que nous comprenons comme ne comportant qu'un seul article, le 32. D'autre part, les rédacteurs de l'accord ont pris bien soin de distinguer quatre hypothèses, qui sont exposées de manière liminaire à l'article 8, et de prévoir des garanties spécifiques à chacune d'entre elles. Vous écarterez donc ce moyen comme inopérant.

Par un second moyen tiré de la méconnaissance de stipulations conventionnelles, les requérants critiquent la mention par le document unilatéral d'une durée de 12 mois en matière de portabilité des garanties de prévoyance alors que l'article 2 de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au régime général de prévoyance et attaché à la convention collective nationale du personnel des imprimeries des labours et des industries graphiques. Cet accord n'a été étendu que postérieurement à la décision attaquée, le 27 décembre 2015. Toutefois, à supposer même que la société SIRC soit adhérente à l'une des organisations patronales signataires et que cet accord lui soit ainsi opposable, la mention d'une information erronée quant à la durée de portabilité n'est pas de nature à priver les salariés de ce droit conventionnel, et nous apparaît donc sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Le dernier moyen concerne le caractère insuffisant des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, dont les requérants soulignent qu'elles correspondent exclusivement à la mise en œuvre de dispositifs de droit commun ne nécessitant pas d'intervention financière de l'employeur. Les requérants n'établissent cependant d'aucune manière que la société disposerait de quelconques moyens qui auraient pu utilement être mobilisés dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi.

PCMNC au rejet de la requête, y compris des conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.